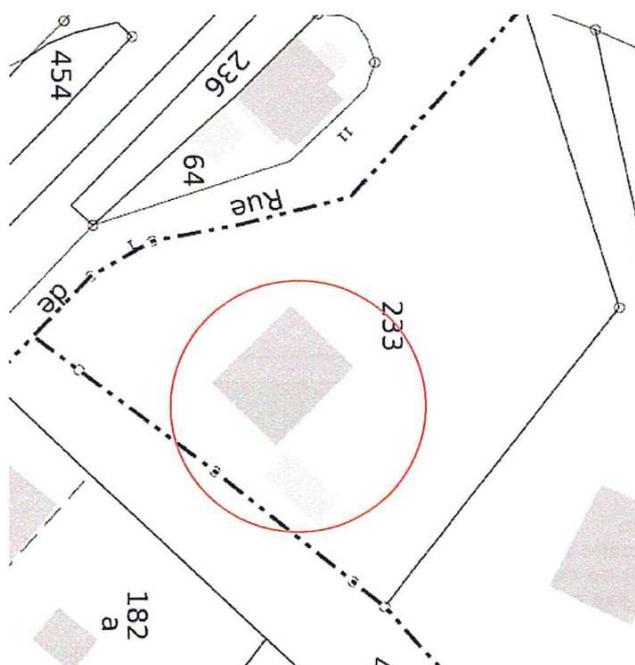


## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 14/IMO/1207/ETH  
 Date du repérage : 04/04/2014

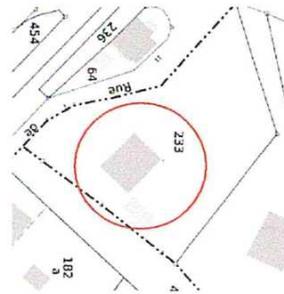


Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
Localisation du ou des bâtiments : Département : <b>88160</b> Commune : <b>RAMONCHAMP</b> Adresse : <b>1, rue de la Forge</b> <b>Section cadastrale AI, Parcelle numéro 233,</b> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Périmètre de repérage : <b>tous les niveaux</b>	Désignation du client : Nom et prénom: [REDACTED] Adresse : <b>1, rue de la Forge</b> <b>88160 RAMONCHAMP</b>

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage Carrez	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente	<input type="checkbox"/> CREP	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Radon	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	

# Résumé de l'expertise n° 14/IMO/1207/ETH

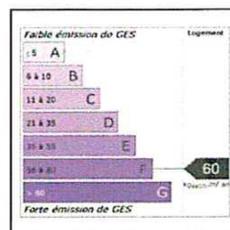
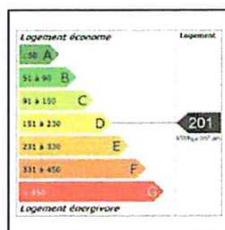
Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : **88160**  
 Commune : **RAMONCHAMP**  
 Adresse : **1, rue de la Forge**  
**Section cadastrale AI, Parcelle numéro 233,**  
**Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
**Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Prestations	Conclusion
 Mesurage (surface Loi Carrez) Loi Carrez)	Surface Loi Carrez totale : 128,33 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 290,26 m <sup>2</sup>
 DPE	Consommation conventionnelle : 201 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe D) Estimation des émissions : 60 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe F)
 Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
 Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
 ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Zone de sismicité modérée ; zone sismique 3.



## Certificat de surface privative

Numéro de dossier : 14/IMO/1207/ETH  
Date du repérage : 04/04/2014  
Heure d'arrivée : 14 h 30  
Durée du repérage : 02h20

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<p><b>Désignation du ou des bâtiments</b></p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ..... <b>Vosges</b> Adresse : ..... <b>1, rue de la Forge</b> Commune : ..... <b>88160 RAMONCHAMP</b> <b>Section cadastrale AI, Parcelle numéro 233,</b> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p>	<p><b>Désignation du propriétaire</b></p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Adresse : ..... <b>1, rue de la Forge</b> <b>88160 RAMONCHAMP</b></p>
<p><b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b></p> <p>Nom et prénom : <b>SA CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES</b> Adresse : ..... <b>1, place de la gare</b> <b>67000 STRASBOURG</b></p>	<p><b>Repérage</b></p> <p>Périmètre de repérage : <b>tous les niveaux</b></p>
<p><b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b></p> <p>Nom et prénom : ..... <b>ERIC THOMAS</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>ARLIANE Sarl Eric Thomas</b> Adresse : ..... <b>40 rue de Lorraine</b> <b>88150 Thaon les Vosges</b> Numéro SIRET : ..... <b>531 231 694</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ..... <b>HISCOX</b></p>	
<p><b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot</b></p>	

**Surface totale : 128,33 m<sup>2</sup> (cent vingt-huit mètres carrés trente-trois)**  
**Surface au sol totale : 290,26 m<sup>2</sup> (deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés vingt-six)**

**Résultat du repérage**Date du repérage : **04/04/2014**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Maitre HENRIOT Michel 03.29.82.53.52**

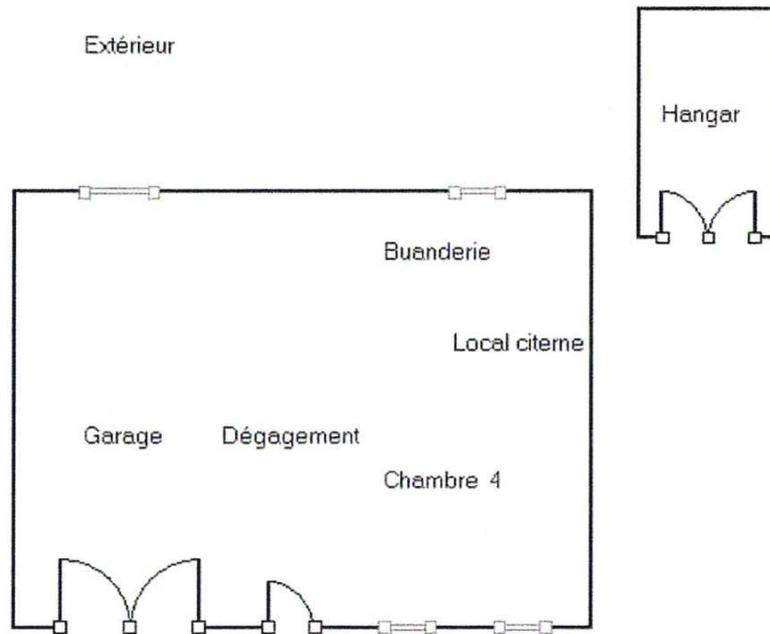
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	8,90	8,90	
Couloir	8,91	8,91	
Cuisine	9,76	9,76	
WC	2,21	2,21	
Salle de bains	6,12	6,12	
Placard	1,04	1,04	
Séjour	21,06	21,06	
Chambre 1	12,61	12,61	
Chambre 2	13,58	13,58	
Chambre 3	9,33	9,33	
Grenier	0,00	82,76	
Hangar	0,00	24,08	
Balcon	0,00	6,02	
Placard 2	1,01	1,01	
Garage	0,00	29,86	
Chambre 4	23,10	23,10	
Dégagement	10,70	10,70	
Buanderie	0,00	14,21	
Local citerne	0,00	5,00	

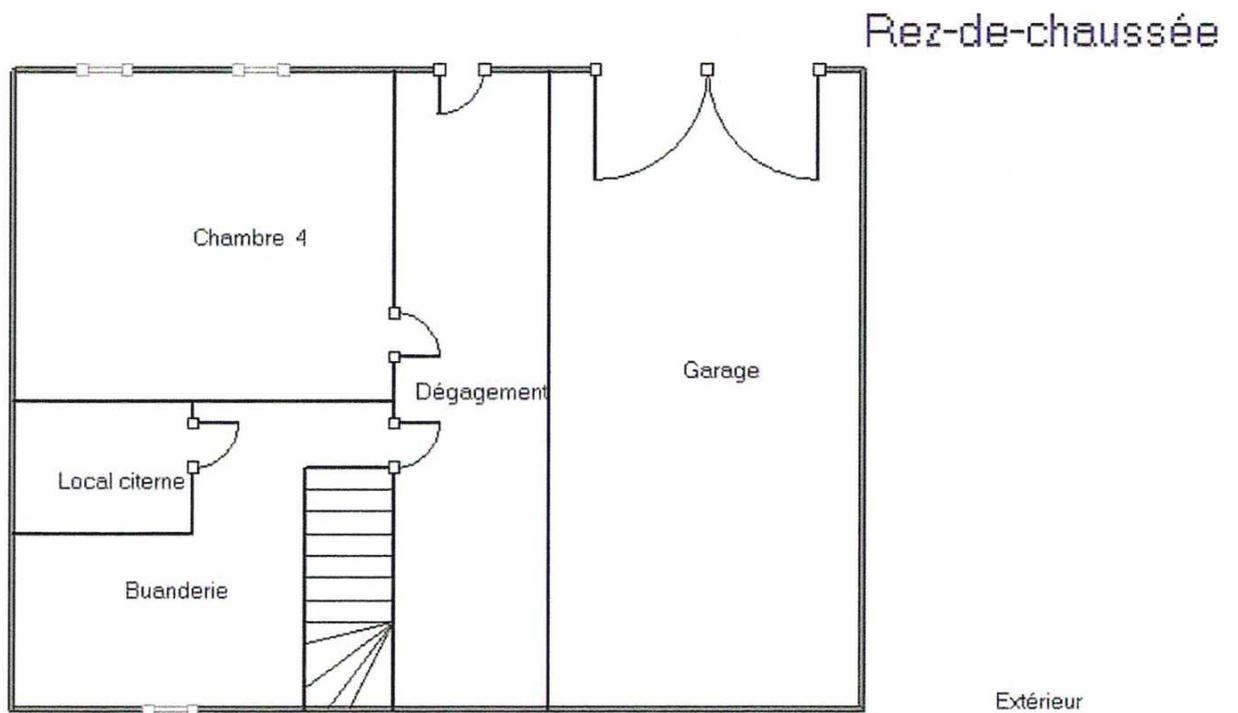
Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :**Surface totale : 128,33 m<sup>2</sup> (cent vingt-huit mètres carrés trente-trois)**  
**Surface au sol totale : 290,26 m<sup>2</sup> (deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés vingt-six)**

**La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opéré par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par la société Arliane qu'à titre indicatif.**

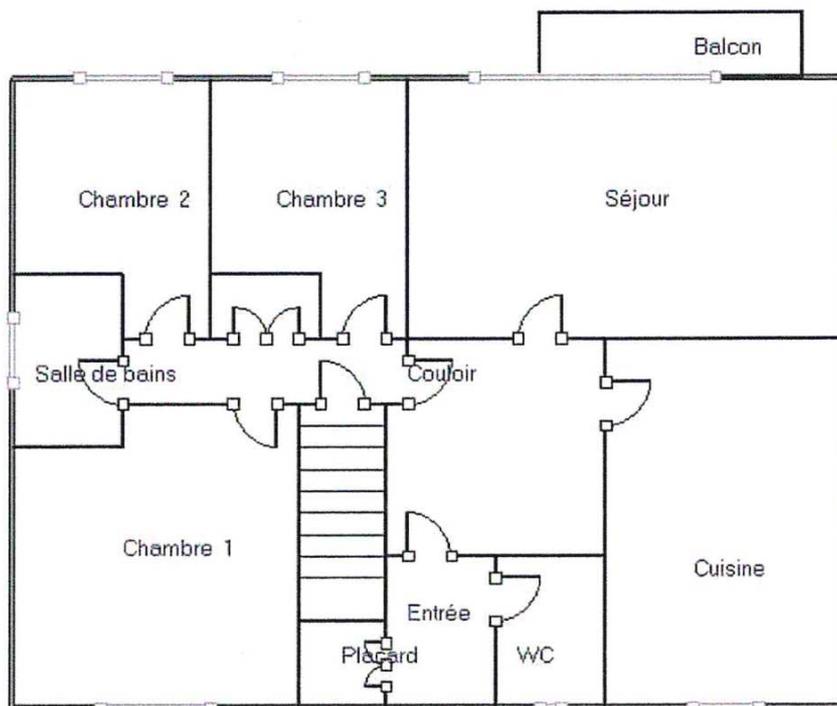
Fait à **RAMONCHAMP**, le **04/04/2014**Par : **ERIC THOMAS**



Plan de masse



Rez-de-chaussée



1er Etage

## Certificat de surface privative

Numéro de dossier : 14/IMO/1207/ETH  
Date du repérage : 04/04/2014  
Heure d'arrivée : 14 h 30  
Durée du repérage : 02h20

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ..... **Vosges**  
Adresse : ..... **1, rue de la Forge**  
Commune : ..... **88160 RAMONCHAMP**  
**Section cadastrale AI, Parcelle**  
**numéro 233,**  
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une**  
**copropriété**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
Nom et prénom : .....  
Adresse : ..... **1, rue de la Forge**  
**88160 RAMONCHAMP**

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SA CREDIT AGRICOLE ALSACE**  
**VOSGES**  
Adresse : ..... **1, place de la gare**  
**67000 STRASBOURG**

### Repérage

Périmètre de repérage : **tous les niveaux**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **ERIC THOMAS**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**  
Adresse : ..... **40 rue de Lorraine**  
**88150 Thaon les Vosges**  
Numéro SIRET : ..... **531 231 694**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **HISCOX**

### Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot

**Surface totale : 128,33 m<sup>2</sup> (cent vingt-huit mètres carrés trente-trois)**  
**Surface au sol totale : 290,26 m<sup>2</sup> (deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés vingt-six)**

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur en construction bois 20cm d'épaisseur, isolé par l'extérieur Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (8 cm)	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle fioul basse température	<b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière individuelle fioul basse température
<b>Toiture :</b> Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (14 cm)		
<b>Méniseries :</b> Porte(s) bois / bois-métal avec double vitrage Fenêtres battantes bois et métal, double vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un garage Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation du plancher	133	€€€	****	++++	15%
Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remonter capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.					
Installation d'une VMC hygroréglable	198	€€	*	+	-
Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver					
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	-	-	-	-	-
Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant. Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.					

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	++++ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	+++ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	++ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	+ : plus de 15 ans

**Commentaires** Néant

**Références réglementaires utilisées :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	88 Vosges
	Altitude	474 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1975 - 1977
	Surface habitable du lot	128.33 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur en construction bois 20cm d'épaisseur, isolé par l'extérieur Surface : 80 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1 Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (8 cm) Surface : 19 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un garage Surface : 60 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un garage, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 0,9 Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein Surface : 34 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (14 cm) Surface : 94 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,3 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes bois et métal, orientée Sud, double vitrage Surface : 9.96 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,8 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes bois et métal, orientée Nord, double vitrage Surface : 3 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,8 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes bois et métal, orientée Est, double vitrage Surface : 1 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,8 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Fenêtres battantes bois et métal, orientée Ouest, double vitrage Surface : 1 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,8 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
Caractéristiques des ponts thermiques	Porte(s) bois / bois-métal avec double vitrage Surface : 2 m <sup>2</sup> , U : 3,3 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Système	Caractéristiques de la ventilation	Définition des ponts thermiques Liaison Murs / Fenêtres Sud : Psi : 0,2, Linéaire : 21 m, Liaison Murs / Fenêtres Nord : Psi : 0,2, Linéaire : 12 m, Liaison Murs / Fenêtres Est : Psi : 0,2, Linéaire : 4 m, Liaison Murs / Fenêtres Ouest : Psi : 0,2, Linéaire : 4 m, Liaison Murs / Porte : Psi : 0,2, Linéaire : 6 m
	Caractéristiques du chauffage	Naturelle par ouverture des fenêtres Qvareq : 1, Smea : 0, Q4pa/m <sup>2</sup> : 357, Q4pa : 357, Hvent : 52, Hperm : 7
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chaudière individuelle fioul basse température Re : 1, Rr : 0,9, Rd : 0,9, Rg : 0, Pn : 24, Fch : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Combiné au système: Chaudière individuelle fioul basse température Becs : 1993, Rd : 1, Rg : 0,8, Pn : 24, lecs : 1,44, Fecs : 0
		Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

La température de confort choisie influence fortement la consommation énergétique: chaque degré supplémentaire de température nécessite 15 % d'énergie de plus.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 14/IMO/1207/ETH  
Date du repérage : 04/04/2014

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
-----------------------	--

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>1, rue de la Forge</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>88160 RAMONCHAMP</b> <b>Section cadastrale AI, Parcelle numéro 233,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>tous les niveaux</b>
Type de logement :	..... <b>Pavillon individuel</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>
Année de construction :	..... <b>&lt; 1997</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .. [REDACTED] Adresse : ..... <b>1, rue de la Forge</b> <b>88160 RAMONCHAMP</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>SA CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES</b> Adresse : ..... <b>1, place de la gare</b> <b>67000 STRASBOURG</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 10/01/2011 Échéance : 09/01/2013 N° de certification : 13-312
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 10/01/2011 Échéance : 09/01/2013 N° de certification : 13-312

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**  
Adresse : **40 rue de Lorraine, 88150 Thaon les Vosges**  
Numéro SIRET : **531 231 694 00013**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 05/04/2014, remis au propriétaire le 05/04/2014
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

**Raison sociale et nom de l’entreprise :** ... Il n’a pas été fait appel à un laboratoire d’analyse  
**Adresse :** ..... -  
**Numéro de l’accréditation Cofrac :** ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
	Joint (bandes)
Wids-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

<b>Entrée,</b>	<b>Grenier,</b>
<b>Couloir,</b>	<b>Hangar,</b>
<b>Cuisine,</b>	<b>Balcon,</b>
<b>WC,</b>	<b>Placard 2,</b>
<b>Salle de bains,</b>	<b>Garage,</b>
<b>Placard,</b>	<b>Chambre 4,</b>
<b>Séjour,</b>	<b>Dégagement,</b>
<b>Chambre 1,</b>	<b>Buanderie,</b>
<b>Chambre 2,</b>	<b>Local citerne,</b>
<b>Chambre 3,</b>	<b>Extérieur</b>

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 01/04/2014

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/04/2014

Heure d'arrivée : 14 h 30

Durée du repérage : 02h20

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques : Néant

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques : Néant

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Entrée	<u>Description</u> : Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme</u> : Substrats et revêtements <u>Partie à sonder</u> : Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Entrée	<u>Description</u> : Mur - placoplâtre et Tapisserie <u>Composant selon la norme</u> : Substrats et revêtements <u>Partie à sonder</u> : Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

Entrée	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Couloir	<u>Description:</u> Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Couloir	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapisserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Couloir	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Cuisine	<u>Description:</u> Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Cuisine	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapisserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Cuisine	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
WC	<u>Description:</u> Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
WC	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapisserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
WC	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
WC	<u>Description:</u> Mur avec allegé - placoplâtre et faïence <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Salle de bains	<u>Description:</u> Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Salle de bains	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapisserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Salle de bains	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Tapisserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Placard	<u>Description:</u> Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Placard	<u>Description:</u> Mur - Brique et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Placard	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Tapisserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

Séjour	<u>Description:</u> Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Séjour	<u>Description:</u> Mur - Ciment et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Séjour	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 1	<u>Description:</u> Sol - Parquet <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 1	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 1	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 2	<u>Description:</u> Sol - Parquet <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 2	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 2	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 3	<u>Description:</u> Sol - Parquet <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 3	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 3	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Grenier	<u>Description:</u> Mur - Bois <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Grenier	<u>Description:</u> Plafond - Bois <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Hangar	<u>Description:</u> Sol - Béton <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Hangar	<u>Description:</u> Mur - Métal <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Hangar	<u>Description:</u> Plafond - Métal <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

Balcon	<u>Description:</u> Sol - Béton <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Balcon	<u>Description:</u> Mur - composite <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Placard 2	<u>Description:</u> Sol - Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Placard 2	<u>Description:</u> Mur - Brique et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Placard 2	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Garage	<u>Description:</u> Sol - Béton <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Garage	<u>Description:</u> Mur - Ciment <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Garage	<u>Description:</u> Plafond - Ciment <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 4	<u>Description:</u> Sol - Béton et Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 4	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Tapiserie <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 4	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Dégagement	<u>Description:</u> Mur - placoplâtre et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Dégagement	<u>Description:</u> Sol - Béton et Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Dégagement	<u>Description:</u> Mur avec alège - Bois <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Dégagement	<u>Description:</u> Plafond - placoplâtre et Peinture <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Buanderie	<u>Description:</u> Sol - Béton et Carrelage <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Buanderie	<u>Description:</u> Mur - Ciment <u>Composant selon la norme:</u> Substrats et revêtements <u>Partie à sonder:</u> Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

Buanderie	Description: Plafond - Ciment Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Local citerne	Description: Sol - Béton Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Local citerne	Description: Mur - Ciment Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Local citerne	Description: Plafond - Ciment Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Extérieur	Description: Mur - Ciment et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Extérieur	Description: Mur - Composite et crépi Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Extérieur	Description: Mur - Bois Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Extérieur	Description: Mur - Métal Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **RAMONCHAMP**, le **04/04/2014**

Par : **ERIC THOMAS**



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 14/IMO/1207/ETH

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

#### 7.2 Rapports d'essais

#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

#### 7.5 Documents annexés au présent rapport

### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Rez-de-chaussée

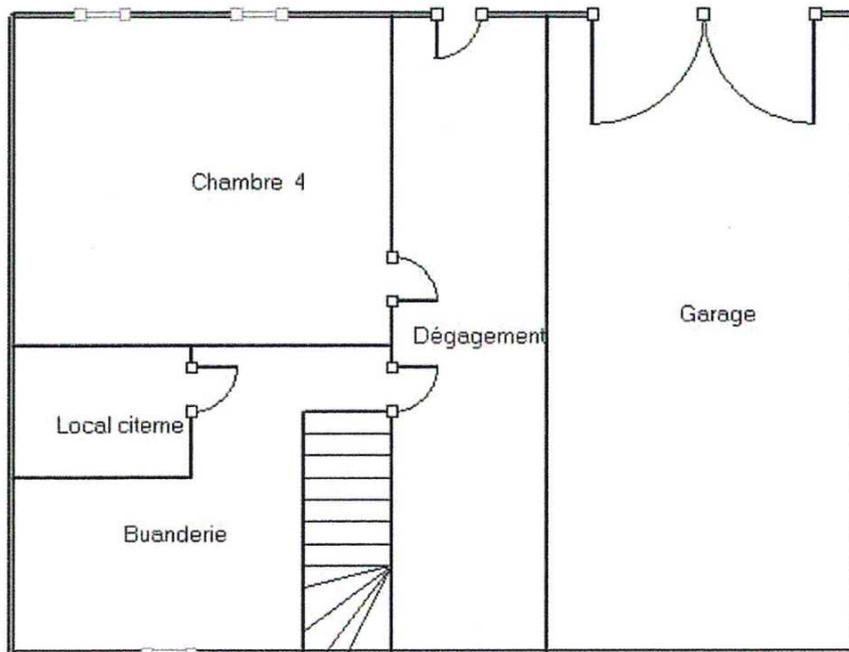


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ARLIANE Sarl Eric Thomas, auteur : ERIC THOMAS  
Dossier n° 14/IMO/1207/ETH du 05/04/2014  
Adresse du bien : 1, rue de la Forge 88160 RAMONCHAMP

1er Etage

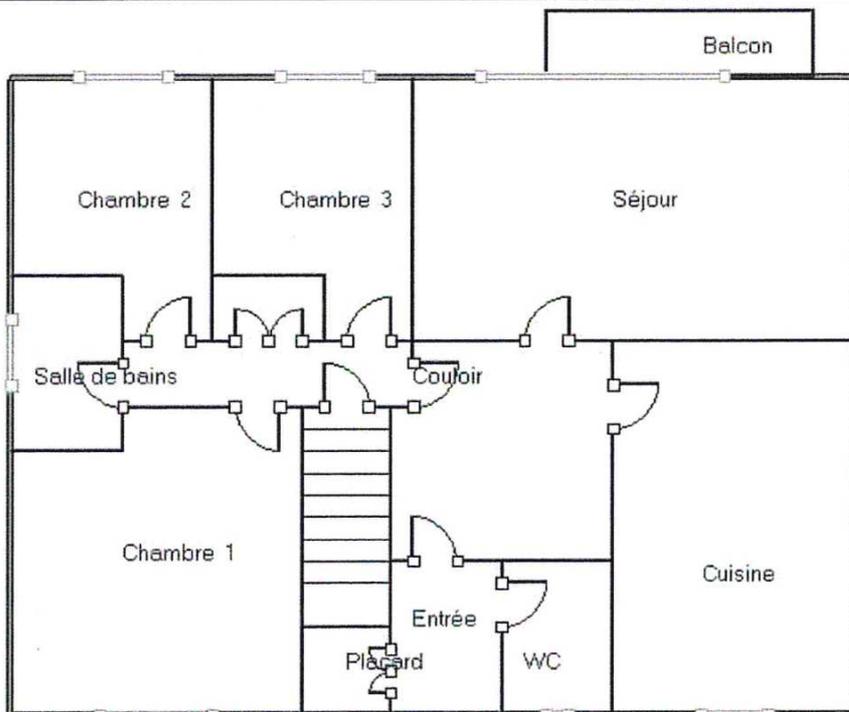


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ARLIANE Sarl Eric Thomas, auteur : ERIC THOMAS  
Dossier n° 14/IMO/1207/ETH du 05/04/2014  
Adresse du bien : 1, rue de la Forge 88160 RAMONCHAMP

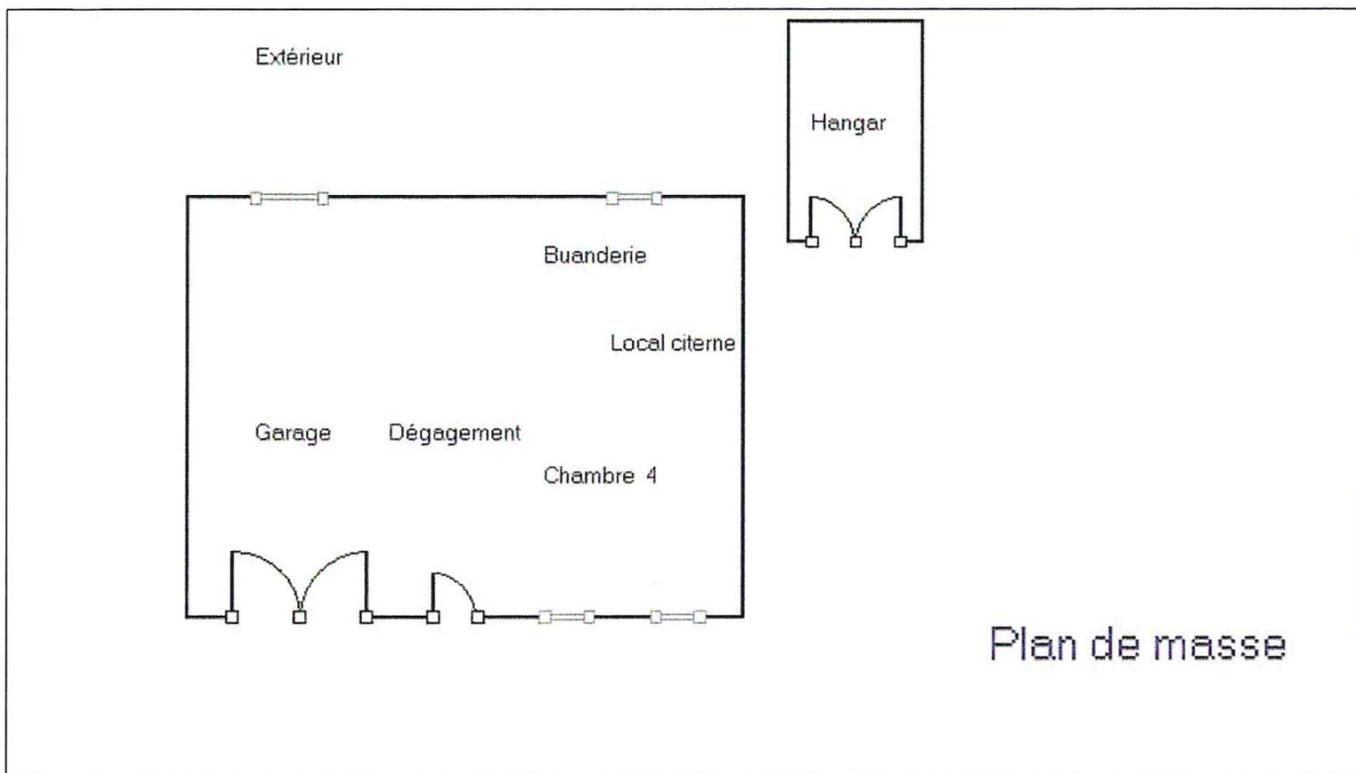


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ARLIANE Sarl Eric Thomas, auteur : ERIC THOMAS  
 Dossier n° 14/IMO/1207/ETH du 05/04/2014  
 Adresse du bien : 1, rue de la Forge 88160 RAMONCHAMP

**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : <b>M. AZEVEDO Carlos</b> Adresse : <b>1, rue de la Forge</b> <b>88160</b> <b>RAMONCHAMP</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**

--	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

## Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.  
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Néant.



**D. – Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
Les anomalies constatées concernent :
  - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
  - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
  - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
  - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
  - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
  - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
  - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
  - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

**E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes**

Autres constatations: Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

**E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d’une protection contre les surintensités à l’origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Contrôle impossible: Le capot de protection du tableau de répartition n'est pas démontable puis remontable sans détériorations
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d’alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 h	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Aucun point de connexion de conducteur ou d’appareillage ne présente de trace d’échauffement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. » ;

- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

### E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 f) Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

### F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible. Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP	
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

N° Article (1)	Libellé des anomalies compensées	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

### G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Néant**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **04/04/2014**

Etat rédigé à **RAMONCHAMP**, le **05/04/2014**

**Par : ERIC THOMAS**



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B3</b>	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B10</b>	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

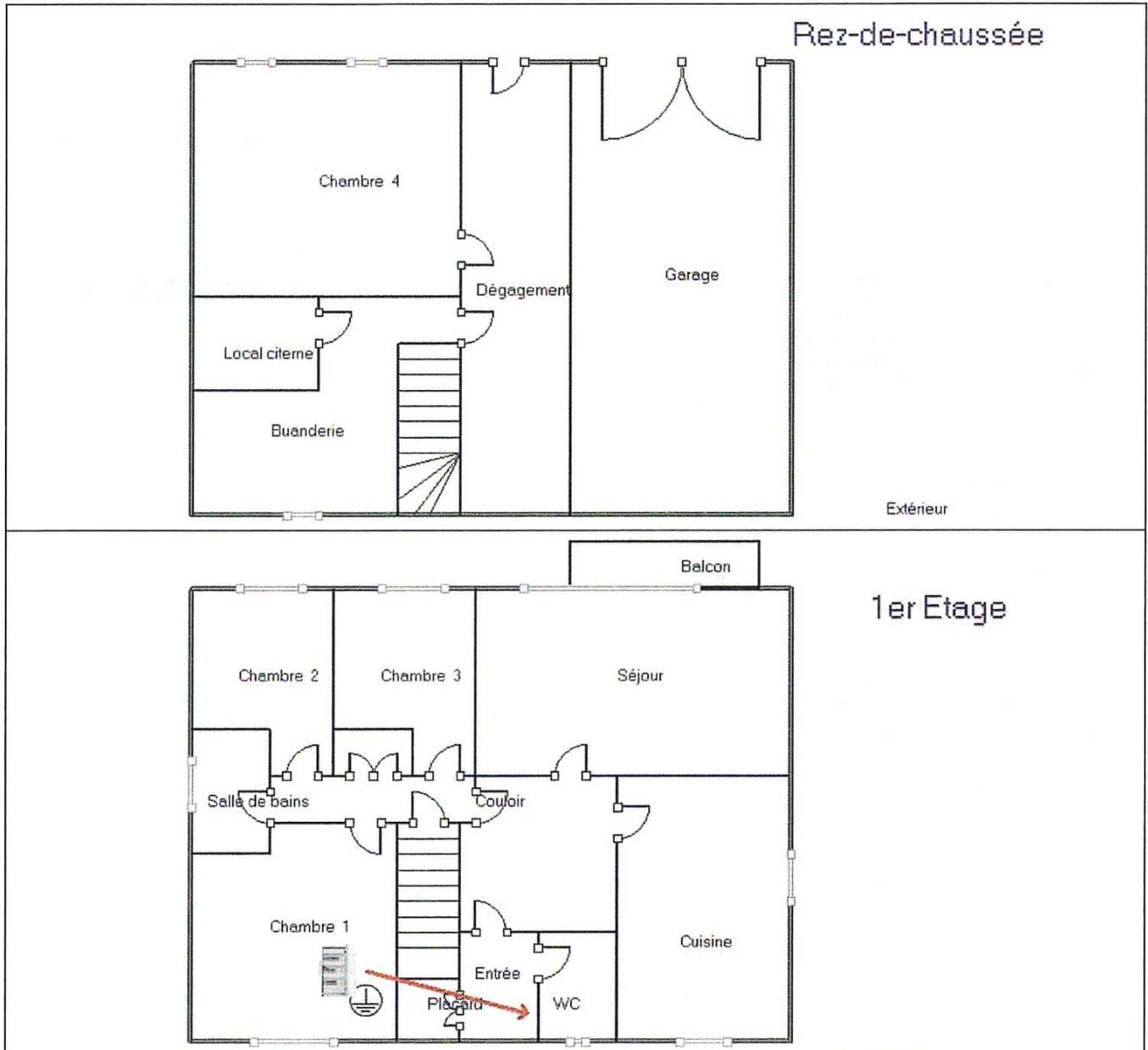
## J. - Informations complémentaires

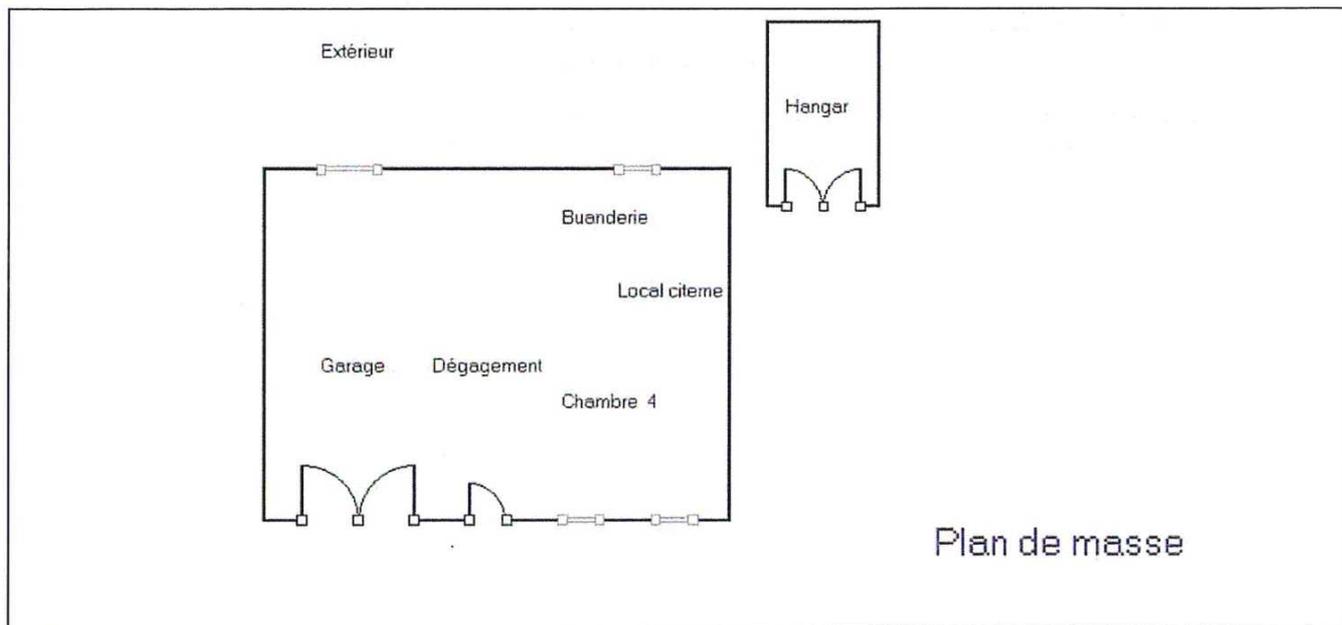
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
--	---

<b>B11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p>
	<p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans





Plan de masse

L. - Annexe - Photos



**Information complémentaire**  
 Libellé de l'information complémentaire : B11 a L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.  
 Commentaire : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA



**Anomalie**  
 Libellé de l'anomalie : B7.3 a Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.  
 Commentaire : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations

M. - Commentaires et recommandations

Néant

## Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 14/IMO/1207/ETH

Réalisé par Eric THOMAS

Pour le compte de ARLIANE EPINAL SARL Eric Thomas

Date de réalisation : 5 avril 2014 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral N° 151/2011/DDT du 18 mars 2011

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

1 Rue de la Forge  
88160 Ramonchamp

Vendeur



### SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	18/11/2008	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-	-

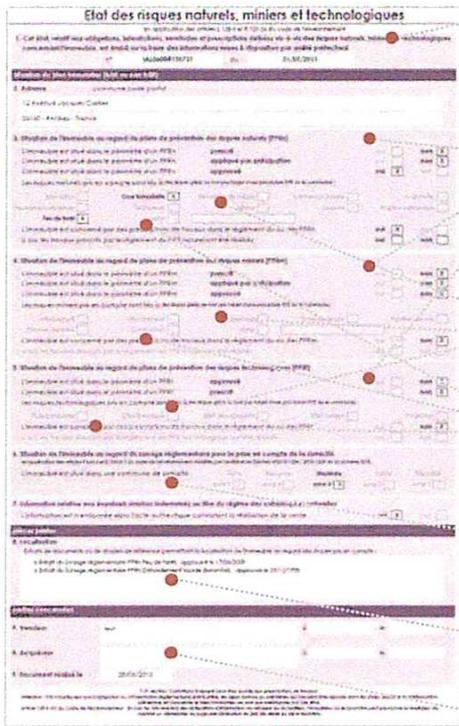
\* cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".

\*\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

### SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

**NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT**



Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.  
Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

**N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.**



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

**PPR prescrit**

C'est la 1<sup>ère</sup> phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

**PPR approuvé**

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

**PPR appliqué par anticipation**

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

**INFORMATION SUR LES SINISTRES**

**La liste des arrêtés CATNAT**

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

**La déclaration de sinistre**

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

**INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES**

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.



## Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

 n° **151/2011/DDT** du **18/03/2011**

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

 1 Rue de la Forge  
 88160 Ramonchamp

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non 

 Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui  non 

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non 

 Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>		

 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non 

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui  non 

 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	-------------------------------------

 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés oui  non 

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :
 

Faible zone 5 <input type="checkbox"/>	Moyenne zone 4 <input type="checkbox"/>	<b>Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/></b>	Faible zone 2 <input type="checkbox"/>	Très faible zone 1 <input type="checkbox"/>
--	---	---	--	---

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L.125-5 (IV) du Code de l'environnement.

 L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non 

### Pièces jointes

#### 8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, approuvé le 18/11/2008

### Parties concernées

Vendeur		à	<input type="text"/>	le	<input type="text"/>
Acquéreur	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>	le	<input type="text"/>
Document réalisé le	05/04/2014				

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 18/11/2008

## Non exposé\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/12/2001	30/12/2001	05/05/2002	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/02/1990	16/02/1990	23/03/1990	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	20/10/1986	25/10/1986	14/02/1987	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/1983	10/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Epinal - Vosges  
 Commune : Ramonchamp

**Adresse de l'immeuble :**  
 1 Rue de la Forge  
 88160 Ramonchamp  
 France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :



## Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ARLIANE EPINAL SARL Eric Thomas en date du 05/04/2014 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°151/2011/DDT en date du 18/03/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 151/2011/DDT du 18 mars 2011

> Cartographies réglementaires :

- Cartographie du PPRn Inondation, approuvé le 18/11/2008
- Cartographie de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES VOSGES

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement et Risques/Risques

## ARRÊTÉ N° 151 /2011/DDT

Relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, notamment l'article D563-8-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R125-27

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 202 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est modifié pour tenir compte du nouveau zonage sismique défini dans le décret n° 2010-1255, sus visé.

**Article 2:**

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque sismique ne s'applique que pour les communes situées en zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

**Article 3**

Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie, publiés au recueil des actes administratifs et d'informations officielles (RAA) de l'Etat dans le département, mentionné dans le journal « Vosges Matin » et accessible sur le site Internet de la préfecture des Vosges.

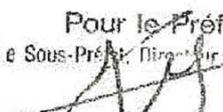
**Article 4**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté ;

A Epinal, le 18 MAR. 2011

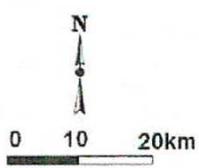
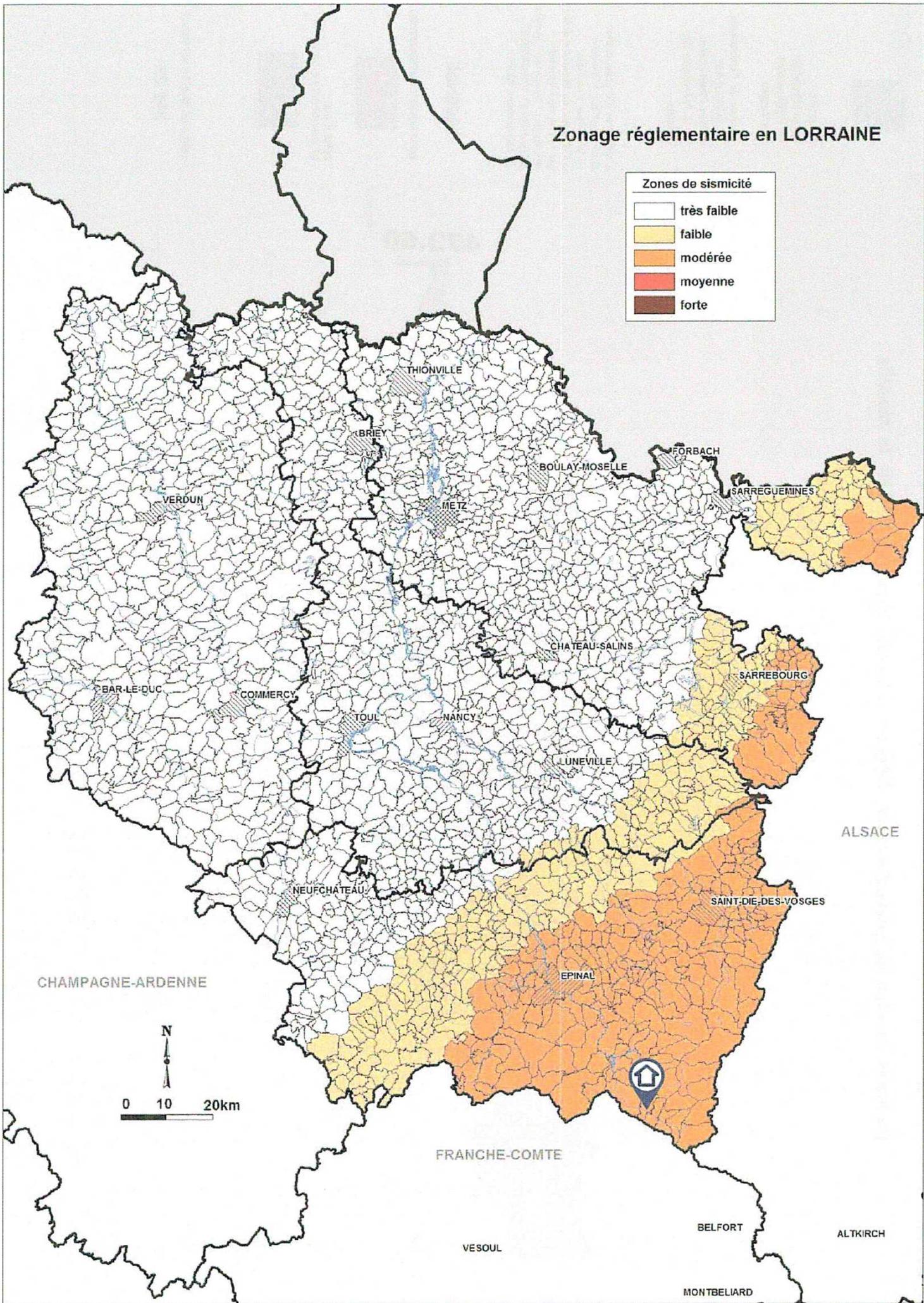
Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

  
Julien ANTONIOZ-BLANC



# Zonage réglementaire en LORRAINE





La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**Eric THOMAS**  
sous le numéro 13-312

**Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :**



**Amiante**

Prise d'effet : 17/02/2011

Validité : 16/02/2016

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification



**DPE**

Tous types de bâtiments

Prise d'effet : 26/02/2013

Validité : 25/02/2018

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



**Gaz**

Prise d'effet : 10/01/2011

Validité : 09/01/2016

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.



**CREP**

Prise d'effet : 15/03/2011

Validité : 14/03/2016

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



**Termites**

Prise d'effet : 17/02/2011

Validité : 16/02/2016

*Zone d'intervention : France métropolitaine*

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



**Electricité**

Prise d'effet : 16/02/2011

Validité : 15/02/2016

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance



Accréditation  
n° 4-0540  
portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR 20 V3 du 19 septembre 2011

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
CONTRAT : HA RCP0089978**

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

Souscripteur : ERIC THOMAS  
7 RUE DES POIRIERS  
88150 GIRMONT

Assuré : ERIC THOMAS  
7 RUE DES POIRIERS  
88150 GIRMONT

**LES CONDITIONS DE GARANTIE**

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox  
Diagnosticteurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

**ACTIVITES DE L'ASSURE**

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :  
Au titre du module Diagnostic immobilier :  
Loi carrez  
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition  
Diagnostic amiante avant vente  
Exposition de plomb (CREP)  
Diagnostic de performance énergétique  
Diagnostic gaz  
Etat de l'installation intérieure de l'électricité  
Etat parasitaire  
Risques naturel et technologique (RNT)  
Diagnostic radon  
Dossier technique amiante  
Diagnostic technique SRU  
Assainissement autonome et collectif  
Millièmes  
Diagnostic légionellose  
Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro  
Diagnostic Sécurité Piscine  
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)  
Recherche de plomb avant travaux  
Recherche de métaux lourds  
Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier)  
Etat des lieux  
Diagnostic accessibilité  
Diagnostic Plomb après travaux  
Contrôle périodique amiante  
Diagnostic termites  
Diagnostic monoxyde de carbone  
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (sécurité du travail)

20/03/2014 16:12  
RCP0089978

**TABLEAU DES GARANTIES  
Diagnostiqueurs immobilier  
HA RCP0089978**

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES  
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
<b>Dont :</b>	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

**RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS**

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

**RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR**

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
<b>Dont :</b>		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

20/03/2014 16:12  
RCP0089978